

**INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE**

**ACCORD COLLECTIF**

**SUR LES SALAIRES MINIMA  
CONVENTIONNELS**

**4 NOVEMBRE 2021**

**ACCORD COLLECTIF DU 4 NOVEMBRE 2021  
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie  
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.  
263, rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.  
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.  
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

<sup>DS</sup>  
FF

<sup>DS</sup>  
JG

<sup>DS</sup>  
PL

<sup>DS</sup>  
PLG

**Article 1**

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1553,38 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **8,5458 €**

Salaires minima pour 151,67 heures		
GROUPES	POINTS	SMC au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
1A	6	1 604,65
1B	8	1 621,74
1C/2A	10	1 638,84
2B	14	1 673,02
2C/3A	23	1 749,93
3B	28	1 792,66
3C/4A	46	1 946,48
4B	54	2 014,85
4C/5A	77	2 211,40
5B	88	2 305,41
5C/6A	118	2 561,78
6B	132	2 681,42
6C	169	2 997,61
7A	183	3 117,25
7B	246	3 655,64
8A	260	3 775,28
8B	335	4 416,21
9A	349	4 535,85
9B	438	5 296,42
10	494	5 774,98
11	550	6 253,55

DS  
FF

DS  
JG

DS  
PL

DS  
PLG

**Article 2 :**

Les parties signataires du présent accord conviennent que le salaire minimum mensuel des salariés des groupes 1A, 1B et 1C/2A est porté à 1 650 € bruts, dès que le salarié a un an d'ancienneté dans l'entreprise.

**Article 3 :**

Conformément à l'article 3 de l'accord collectif du 6 juillet 2017 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes.

**Article 4 :**

Les salaires minima conventionnels permettent une structuration économique ainsi qu'une régulation économique d'une branche. Dès lors, le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

**Article 6 : Clause de revoyure**

Sur demande de l'une des parties et/ou en fonction du contexte économique global, les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours de l'exercice 2022 afin de discuter des possibilités d'ajustement de la grille des salaires minima conventionnels prévue à l'article 1 du présent accord.

**Article 7 : Dépôt**

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

**Article 8 : Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail l'extension du présent accord collectif.

\*\*\*

DS  
FF

DS  
JG

DS  
PL

DS  
PLG

Fait à Paris, le 4 novembre 2021

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

DocuSigned by:  
*Pascal Le GUARDER*  
A6A933C6949F420...

- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.

DocuSigned by:  
*Floriane FAURE*  
C9705C8C04F14B3...

- Pour la Fédération Nationale des Industries  
Chimiques - C.G.T.

- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-  
CGC

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
77801A8ABC74A6...

- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.

- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie -  
C.F.T.C.

DocuSigned by:  
*Joel GREBLI*  
EB75F1CBF6FE488...

- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la  
Construction - U.F.I.C. - U.N.S.A.